



**INTERCO**

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

LA CFDT VOUS INFORME

## Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)

**Fonction publique d'Etat et hospitalière**

### Qu'est-ce que la PEPA <sup>1</sup> ?

La prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agent.es percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023).

### Cette prime est-elle assujettie à prélèvements fiscaux ?

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

### Qui est éligible pour recevoir cette prime ?

Les agent.es (fonctionnaires, stagiaires, contractuel.les) éligibles sont celles et ceux de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires.

### Les 3 conditions à remplir :

1. Avoir été nommé.e ou recruté.e par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre rémunéré.e par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros (3 250 euros mensuels) au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.



### Qui n'est pas éligible à la PEPA ?

Les agent.es éligibles à la prime de partage de la valeur, et les élèves et étudiant.es en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans certaines conditions.

### Position statutaire pour prétendre au bénéfice de la prime

Les agent.es sont éligibles à la prime, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils ou elles sont employé.es au 30 juin 2023. Les positions de congé parental ou de disponibilité ne sont pas éligibles.

### Situation des agents ayant fait l'objet de retenues sur rémunération ou en congé maladie

Les agent.es faisant l'objet de retenues sur leur rémunération, sont éligibles à la prime pouvoir d'achat. Une rémunération qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine.

<sup>1</sup> Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires  
Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Par ailleurs, la rémunération des agent.es placé.es notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte

### **Les agent.es à temps partiel**

La prime est proratisée à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Quel est le barème applicable ?**

Le montant de la prime exceptionnelle s'échelonne entre 300 € et 800 €.

Son montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

<b>Au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023 Rémunération annuelle brute (&gt; Supérieure ; &lt; Inférieure ; = égale)</b>	<b>Montant PEPA</b>
< ou = 23 700 €	800 €
> 23 700 € et < ou = 27 300€	700 €
> 27 300 € et < ou = 29 160€	600 €
> 29 160 € et < ou = 30 840 €	500 €
> 30 840 € et < ou = 32 280 €	400 €
> 32 280 € et < ou = 33 600 €	350 €
> 33 600 € et < ou = 39 000 €	300 €

### **Quelle est la modalité de versement ?**

La prime est versée en une seule fois en fin d'année par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime proportionnellement à la rémunération effectuée.

Aucune démarche n'est nécessaire de la part des agent.es pour toucher la PEPA.

Il est à noter qu'à la demande de la CFDT, la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération du travail supplémentaire, sont déduits de la rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 €.

*Pour adhérer en ligne à la CFDT  
fashez ce QR-Code.*

